

**Règlement ministériel du 26 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion d'un accès de chantier.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR135 entre Herborn et Mompach;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR135 (PK 8.800 – 9.000) entre Herborn et Mompach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 février 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**